

ETIQUETAGE : produits de la ruche et dérivés

Texte réglementaire

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO) qui précise les modalités d'étiquetage pour les denrées alimentaires, proposées préemballées ou non, à la vente au consommateur final.

Pratiques LOYALES : ne pas induire en erreur, être suffisamment précises, claires et aisément compréhensibles.

L'exploitant est responsable des informations portées sur l'étiquetage (art 8 INCO)

Article 9 : Liste des mentions obligatoires

- Dénomination de la denrée alimentaire
- Liste des ingrédients
- Allergènes à déclaration obligatoires (Annexe II du Règlement)
- Quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients
- La quantité nette de denrées alimentaires
- Date de durabilité minimale ou date limite de consommation
- Conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation
- Nom ou raison sociale et adresse de l'exploitant
- Numéro de lot
- Pays d'origine ou lieu de provenance lorsqu'il est prévu
- Déclaration nutritionnelle
- pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, le titre alcoométrique acquis

Pour les produits proposés non pré emballés à la vente au consommateur ou emballés sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballés en vue de leur vente immédiate, la mention des allergènes présents est obligatoire (article 44 du règlement INCO)

DENOMINATION de la denrée: Article 17

Article 17 - Dénomination de la denrée alimentaire

1. La dénomination de la denrée alimentaire est sa dénomination légale. En l'absence d'une telle dénomination, la dénomination de la denrée est son nom usuel. À défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est à indiquer.

(...)

5. Les dispositions spécifiques relatives à la dénomination de la denrée alimentaire et aux mentions dont celle-ci est assortie sont établies à l'annexe VI.

ANNEXE VI

DÉNOMINATION DE LA DENRÉE ALIMENTAIRE ET MENTIONS PARTICULIÈRES DONT ELLE EST ASSORTIE

PARTIE A — MENTIONS OBLIGATOIRES DONT LA DÉNOMINATION DE LA DENRÉE ALIMENTAIRE EST ASSORTIE

1. La dénomination de la denrée alimentaire comporte ou est assortie d'une mention relative à l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou au traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, recongelé, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette information serait susceptible d'induire l'acheteur en erreur.

2. Dans le cas des denrées alimentaires qui ont été congelées avant la vente et sont vendues décongelées, la dénomination de la denrée est accompagnée de la mention «décongelé».

(...)

Cas des pollens : indiquer l'état "frais", "séché", "décongelé"....

Gelée royale

Interdiction "gelée royale pure", "gelée royale naturelle", "gelée royale fraîche"

LISTE DES INGREDIENTS : Articles 18, 19, 20

Article 18 – Liste des ingrédients

1. La liste des ingrédients est assortie d'un intitulé ou précédée d'une mention appropriée «ingrédients» ou comportant ce terme. Elle comprend tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre dans la fabrication de la denrée. (...)

ALLERGENES A DECLARATION OBLIGATOIRE : Article 21, 44 et Annexe II

A ce jour, 14 substances ou produits allergènes (ou provoquant des intolérances) sont de mention obligatoires. (cf Annexe II du Règlement INCO)

Le nom de la substance ou produit doit être mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste de ingrédients

Exemples pour les pains d'épices : faire ressortir dans la liste des ingrédients les allergènes en les marquant en gras, ou en majuscules ou en italique ou en rouge... (farine de BLE, ...)

INDICATION QUANTITATIVE DES INGREDIENTS : Article 22 et Annexe VIII

Dès lors qu'un ingrédient figure dans la dénomination (ex bonbons au miel, sucettes miel/citron, pain d'épices au miel et à l'orange...) ou est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou des représentations graphiques, l'indication de la quantité utilisée dans la fabrication ou la préparation est requise.

IDENTIFICATION

Bien penser à une identification assortie d'une adresse postale complète.

TITRE ALCOOMETRIQUE : Article 28 et Annexe XII

Hydromels, bières et autres boissons alcoolisées

Chiffre comportant au plus une décimale, suivi du symbole "%vol", pouvant être précédé du terme "alcool" ou "alc."

Indiquer le titre alcoométrique et faire apparaître le **logo sanitaire** dans le même champ visuel

DECLARATION NUTRITIONNELLE

Dans certains cas, celle-ci n'est pas obligatoire, notamment :

Annexe V : Denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle

"19. Les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final."

Cas de reconditionnement / revente

S'assurer de l'aptitude au contact alimentaire des conditionnements utilisés

Tenir une traçabilité amont complète (produits et conditionnements) : date de reconditionnement, fournisseurs, numéro de lots, DDM...

Reporter l'ensemble des mentions obligatoires sur le nouvel étiquetage

Ne pas modifier les DDM

Affichage des prix

Ne pas oublier d'indiquer le prix unitaire et le prix au kilo (ou au litre)

Etiquetage MIELS

Dénomination
Qté nette
DDM et/ou n° lot
Identification
Pays origine

Etiquetages produits annexes pré-emb

Dénomination
Liste ing
Qté miel
Allergènes
Qté nette
DDM et/ou n° lot
Identification
Décl nut

Hydromel : % vol + logo sanitaire

Prod VRAC :

Afichage des prix / prix au kg

Balance

ALLEGATIONS

Cosmétiques